

*Initiatives ministérielles*

ble de règles pertinentes et équitables qui le soutiennent et le stimulent.

Dans mon intervention aujourd'hui, je tiens donc à faire des observations sur certains aspects du projet de loi, sur certaines questions qui ont été soulevées dans le rapport du Comité permanent des consommateurs et des sociétés et de l'administration gouvernementale qui a suivi l'étude préalable du projet de loi proposé.

[Français]

Une des principales carences de la présente Loi sur la faillite est le peu de protection qu'offre la loi aux entreprises en difficultés financières, et le peu de protection offerte est ni particulièrement juste, ni facilement accessible.

Présentement, la suspension de procédure qu'entraîne le dépôt d'une proposition ne protège le débiteur seulement contre les recours des créanciers ordinaires, tels les fournisseurs ou les employés.

• (1610)

Par ailleurs, les créanciers garantis, c'est-à-dire les banques, les institutions financières, les gouvernements, les locateurs d'équipement, les propriétaires, etc., restent libres de demander en tout temps le remboursement de leurs créances ou d'exercer d'autres recours tels faire nommer en séquestre pour réaliser leur sûreté.

Pour les entreprises qui tentent de réorganiser leurs opérations ou qui tentent de restructurer leur endettement, ce genre d'action unilatérale de la part de certains créanciers peuvent rendre la réorganisation très difficile, sinon impossible.

[Traduction]

En tant que législateurs, nous avons une circonscription plus grande à laquelle nous devons rendre des comptes, et c'est la population canadienne. C'est pourquoi nous avons tous une part de responsabilité et nous devons nous assurer que le projet de loi C-22 atteint sa myriade d'objectifs rapidement et efficacement.

La grande majorité des recommandations faites par le comité permanent lors de l'étude préalable ont été bien accueillies. Je peux dire en particulier au député de Cardigan que nous allons considérer sérieusement la proposition concernant la situation des agriculteurs et des pêcheurs. Nous pouvons promettre que dès que cette loi aura été proclamée, nous nommerons un groupe de travail qui cherchera un consensus entre les parties, pour que ce problème puisse être traité comme il convient.

Je voudrais m'associer aux commentaires positifs du ministre à l'égard de l'excellent travail des membres du comité permanent qui a procédé à l'étude préalable.

Les recommandations du comité permanent auraient pour effet de clarifier les droits, les responsabilités et les obligations des débiteurs, des créanciers et des séquestres en cas de faillite ou de non-solvabilité, et elles ont été étudiées par le ministre. En fait, il est clair que beaucoup amélioreront considérablement le projet de loi.

L'attitude progressiste adoptée à l'égard des faillites qui caractérise le projet de loi C-22, reflète la position du gouvernement qui souhaite que l'emphase sur la réadaptation ne s'applique pas seulement aux entreprises. Les propositions concernant les consommateurs, qui auront pour effet de donner aux particuliers en difficulté financière la chance de souffler et de réorganiser leurs affaires, sont attendues depuis longtemps.

Ce sont donc là les dispositions qui permettraient à un débiteur de négocier avec ses créanciers pour acquitter sa dette en partie et échelonner ses paiements sur une plus longue période.

Au lieu d'acculer le débiteur à la faillite personnelle au risque de ne rien récupérer de leurs créances, la plupart des créanciers accueilleront favorablement une disposition qui leur permettra d'espérer un certain bénéfice sur leur investissement. Si le malheureux débiteur n'a pas vraiment d'autre choix que la faillite personnelle, les mesures que nous proposons lui faciliteront de beaucoup l'accès à des procédures administratives rapides et peu coûteuses.

Comme le comité permanent l'a reconnu au cours de l'étude préalable, ces mesures aideront les particuliers ayant fait faillite à retomber sur leurs pieds et à apporter une fois de plus leur pleine contribution à la société.

[Français]

Monsieur le Président, j'aimerais aborder maintenant une question pour le moins controversée dans cette réforme tant attendue de la Loi sur la faillite. Je veux traiter bien entendu de la question de la protection des salariés. Il va sans dire que la loi actuelle est particulièrement inéquitable pour les travailleurs.

En effet, non seulement se retrouvent-ils sans emploi, à la suite de la faillite, mais souvent ceux-ci sont incapables de recouvrer de leur ex-employeur le salaire qui leur est dû et d'autres bénéfices auxquels ils ont droit.